



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement vise à transposer en droit national la directive déléguée (UE) 2024/1262 de la Commission du 13 mars 2024 modifiant la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences relatives aux établissements et les exigences relatives aux soins et à l'hébergement des animaux, ainsi que les méthodes de mise à mort des animaux.

Tel qu'il ressort des considérants 3 et 7 de la directive déléguée (UE) 2024/1262 :

« Au moment de l'adoption de la directive 2010/63/UE, les données scientifiques disponibles étaient insuffisantes en ce qui concerne les exigences appropriées en matière d'hébergement et de soins pour certaines espèces, notamment les céphalopodes, les poissons zèbres et les passereaux, ainsi que les méthodes de mise à mort appropriées pour les céphalopodes. Par conséquent, aucune exigence propre à ces espèces n'a été inscrite à l'annexe III de la directive 2010/63/UE, ni pour la mise à mort des céphalopodes à l'annexe IV de ladite directive.

Depuis l'adoption de la directive 2010/63/UE, de nouvelles données scientifiques sont apparues quant au caractère inapproprié de l'utilisation de gaz inertes (argon et azote) pour mettre à mort les rongeurs, de sorte que leur utilisation ne devrait plus être autorisée pour la mise à mort des rongeurs. »

La directive déléguée (UE) 2024/1262 modifie les annexes III et IV de la directive 2010/63/UE transposée en droit national par le règlement grand-ducal modifié du 11 janvier 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques.

Il y a donc lieu de modifier, en conséquence, les annexes III et IV du règlement grand-ducal précité.